

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création du comité départemental loup dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 à L.411-3 ;

Vu le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 classant l'ensemble des communes du département en cercle 3 en référence à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2023 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Considérant la forte présomption de présence du loup dans le département du Morbihan ;

Considérant la présence d'élevage de plein air dans le département du Morbihan, et notamment des élevages ovins et caprins, pouvant prétendre à des soutiens financiers pour mettre en œuvre la protection de leurs troupeaux ;

Considérant que deux attaques sur troupeaux domestiques ont été constatées en 2023 dans le département du Morbihan, résultant d'actions de prédation pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pu être exclue ;

Considérant la nécessité de mettre en place une instance d'information et de concertation dans le département ;

Considérant que le plan national d'actions susvisé invite à la création d'un comité de suivi départemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Création du comité départemental loup

Il est créé dans le département du Morbihan un comité départemental de suivi du loup.

Article 2 : Objectifs et missions du comité départemental loup

Ce comité de suivi est une instance d'information et de concertation concernant l'espèce loup (*Canis lupus*).

Les missions de ce comité de suivi sont les suivantes :

- diffuser les informations disponibles relatives à cette espèce, en particulier les tendances d'évolution des aires de répartition et de démographie, le bilan des dommages aux troupeaux, les indices de présence sur le département, les moyens de protection mis en œuvre ;
- informer les acteurs des évolutions législatives et réglementaires relatives au loup ;
- présenter les dispositions envisagées dans le département du Morbihan pour concilier la préservation de cette espèce protégée et les activités humaines ;
- prendre connaissance des difficultés rencontrées sur le terrain en raison de la présence du loup afin d'en tenir compte dans la gestion des dossiers et, si besoin, de les porter à la connaissance des ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture.

Article 3 : Composition du comité départemental loup

Présidé par le préfet du Morbihan ou son représentant, ce comité de suivi est composé comme suit :

Services de l'État et établissements publics

- le préfet du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ou son représentant ;
- la directrice régionale Bretagne de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur de l'agence territoriale Bretagne à l'office national des forêts ou son représentant ;
- le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie du Morbihan ou son représentant ;

Élus et collectivités territoriales

- le président du conseil départemental du Morbihan ou son représentant ;
- le président de l'association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan ou son représentant ;
- le président de l'association des maires ruraux du Morbihan ou son représentant ;
- le président du parc naturel régional du Golfe du Morbihan ou son représentant

Représentants de la profession agricole et forestière

- le président de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son représentant ;
- le président de la MSA Portes de Bretagne ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Morbihan ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs du Morbihan ou son représentant ;
- la présidente de la coordination rurale du Morbihan ou son représentant ;
- le président de la confédération paysanne du Morbihan ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière de Bretagne – Pays de la Loire ou son représentant ;

- le président de Fibois Bretagne ou son représentant ;
- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son représentant ;

Associations

- la présidente de l'association Bretagne vivante ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique breton ou son représentant ;
- le président de la ligue de protection des oiseaux du Morbihan ou son représentant ;
- le président du Morbihan de la fédération française de randonnée ou son représentant ;
- le président de l'association de défense et de sauvegarde de grands prédateurs (FERUS) ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Morbihan ou son représentant ;
- l'animateur de la section départementale du Morbihan du groupement technique vétérinaire de Bretagne ou son représentant ;

Le préfet du Morbihan peut convier, en tant que de besoin, toute personne externe dont l'audition est de nature à éclairer le débat ou à apporter une expertise complémentaire sur les sujets présentés.

Article 4 : Organisation et fonctionnement du comité départemental

Le comité départemental se réunit, sans critère de quorum, à l'initiative du préfet du Morbihan. Il est constitué pour une durée de trois ans renouvelable.

La direction départementale des territoires et de la mer en assure le secrétariat.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

23 OCT. 2023

Le Préfet,


Pascal BOLOT